

## Publicité trompeuse: Greenpeace Canada dépose une plainte contre Shell auprès du Bureau de la Concurrence

La durabilité et le changement climatique sont des enjeux d'actualité pour les consommateurs·trices canadien·nes et sont devenus des concepts interdépendants dans le cadre de nos efforts pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et de la transition vers une économie zéro carbone. En réponse, l'écoblanchiment pratiqué par les entreprises s'est relativement répandu, mais reste difficile à repérer pour les Canadien·nes qui s'essaient de se tourner vers un mode de consommation éco-responsable.

La plainte de Greenpeace Canada allègue que la publicité « [Adoptez une conduite carboneutre](#) » de Shell Canada est un exemple d'écoblanchiment : Shell affirme qu'en participant au programme de « conduite carboneutre », sa clientèle pourra compenser les impacts climatiques de l'exploitation de combustibles fossiles par l'entreprise.

### Fondements (scientifiques) de la plainte :

- Shell ne fournit pas de **preuves** claires et accessibles démontrant que les client·es participant au programme « Adoptez une conduite carboneutre » pourront compenser entièrement les émissions provenant de l'exploitation de combustibles fossiles de l'entreprise ;
- De manière générale, les lacunes des projets de compensation forestiers remettent en cause l'exactitude des déclarations de Shell. Cela inclut l'**impermanence** du carbone stocké dans les forêts (compte tenu de l'augmentation des feux de forêt, des nuisibles et de l'exploitation forestière), la longue période nécessaire aux forêts pour absorber le carbone et le risque qu'un niveau de déforestation accru ne se produise ailleurs (**fuites**);
- Dans le cas du projet Darkwoods de Shell en Colombie-Britannique, une évaluation par le Vérificateur Général a conclu que le projet ne remplissait pas la condition d'« **additionnalité** » (c.-à-d. s'assurer qu'un projet forestier existant n'est pas revendiqué comme un nouveau crédit de compensation) car les zones forestières avaient déjà été achetées et protégées avant même que les compensations ne soient évaluées ;
- Shell soutient que les émissions provenant des combustibles fossiles peuvent persister même avec nos ambitions climatiques, ce qui est un **objectif irréalisable** d'un point de vue scientifique. En fin de compte, Shell utilise le programme comme échappatoire pour détourner l'attention du public canadien du véritable problème : la réduction de la production de combustibles fossiles et des émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées.

### Arguments juridiques

Selon la plainte, la publicité de Shell « Adoptez une conduite carboneutre » constitue une indication fautive et/ou trompeuse envers le public en vertu du *paragraphe 52(1) ou de l'alinéa 74.01(1)(a) de la Loi sur la concurrence*. Ces deux dispositions interdisent de formuler des indications fausses ou trompeuses sur un point important et à l'égard du public. Le mot « important » n'a ici pas de rapport direct avec la valeur du produit, mais d'après le Bureau de la concurrence, il « indique plutôt jusqu'à quel point l'indication a influé sur la décision » des consommateurs·trices<sup>1</sup>.

Le changement climatique est un sujet majeur d'un point de vue sociétal et il est légitime que nombre de consommateurs·trices choisissent d'acheter des produits éco-responsables. Ainsi, les publicités mettant en avant la notion de neutralité carbone pourraient jouer un rôle capital dans la prise de décision des consommateurs·trices et par conséquent, de telles allégations seraient qualifiées d'« importantes », selon la définition du Bureau de la concurrence.

La **plainte intégrale** déposée auprès du Bureau de la concurrence peut être consultée [ici](#) (ANG).

---

<sup>1</sup> Bureau de la concurrence du Canada, « Renseignements supplémentaires sur la Loi sur la *concurrence* » (5 novembre 2015), par. 4 en ligne : Gouvernement *du Canada* < <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/01315.html>>.